

RÈGLEMENT DES OFFICIELS NATATION COURSE

Présentation

Assemblée générale – 8 septembre 2013

Gradignan



Article 1 :

Les clubs devront engager leurs officiels (A, B ou C) en même temps que les nageurs (outils comme Doodle, courriel... jusqu'à l'activation du module des officiels dans ExtraNat).

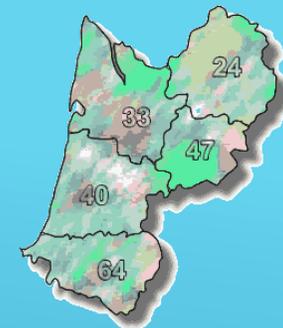


Article 2 :



Un juge arbitre et un starter seront désignés par le comité régional *-commission des officiels-* , pour chacune des compétitions qu'il a en charge d'organiser.

Article 3 :



Les clubs du département accueillant une compétition régionale devront au minimum fournir par journée de compétition (réunion du matin et réunion de l'après-midi) :

- 1 officiel pour 1 à 3 nageurs de son club d'appartenance qualifiés ;
- 2 officiels à partir de 4 nageurs de son club d'appartenance qualifiés.

Article 4 :

Les clubs autres que ceux définis à l'article 3 devront au minimum fournir :

- 1 officiel pour 1 à 9 nageurs de son club d'appartenance qualifiés ;
- 2 officiels à partir de 10 nageurs de son club d'appartenance qualifiés.



Article 5 :

Pour les compétitions par équipes (Coupe d'Aquitaine, Interclubs toutes catégories poule régionale et poule géographique), les clubs devront au minimum fournir par journée de compétition (réunion du matin et réunion de l'après-midi) :



Article 5 :

- pour les clubs hors du département d'accueil de la compétition régionale
 - 1 officiel par équipe;



Article 5 :

- ❑ pour les clubs du département accueillant la compétition régionale :
- 1 équipe (dames ou messieurs) : 2 officiels ;
- 2 équipes (dames ou messieurs) : 3 officiels ;
- 3 et 4 équipes (dames ou messieurs) : 4 officiels



Article 6 :

Les officiels engagés le seront pour la journée (réunion du matin et réunion de l'après-midi).



Article 7 :

Le remplacement d'un officiel est autorisé. L'officiel engagé ne pourra se faire remplacer que par un officiel (non engagé) au moins de même qualification que lui.

Le remplacement devra être validé par le juge arbitre.

Article 7 (suite) :

Officiel A



Officiel A

Officiel B



Officiel A
Officiel B

Officiel C



Officiel A
Officiel B
Officiel C



Article 7 :

Pour respecter une unicité vestimentaire, la tenue blanche, pour les officiels, est de rigueur.

